MUNICIPALITÉ
SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

Les piscines

Résumé de la réglementation applicable.

Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Janvier 2018

Ce document ne remplace en rien le texte des règlements et est distribué pour des fins d'information seulement. Pour toute question, veuillez-vous référer au texte original du règlement. En cas de divergence, ce dernier a valeur légale.

Introduction

Ce document s'adresse à toute personne souhaitant effectuer des travaux de construction ou d'installation d'une piscine hors-terre ou creusée.

Préalablement à l'installation ou à la construction de ce type d'ouvrage :

Un certificat d'autorisation est requis

Implantation

	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Piscine	Oui, mais à l'extérieur de la marge	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une limite de terrain	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale du bâtiment principal	Voir article 5) dans la section suivante		

Il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter une piscine. Il ne doit donc pas y avoir de piscine sur un terrain vacant.

Normes générales sur les piscines

1) Aucune piscine, y compris ses accessoires, ne peut occuper plus du tiers de la superficie de l'emplacement;

2) La distance minimale entre les accessoires au sol de la piscine et toute ligne de terrain est fixée à 1,5 m;

3) Toutefois, toute partie d'une plate-forme, trottoir ou promenade autour de la piscine doit être à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain;

4) En aucun temps, la piscine ou ses accessoires au sol ne doivent être situés en dessous de toute ligne de servitude publique;

5) La distance minimale entre la paroi d'une piscine et tout mur d'un bâtiment principal, incluant les murs d'une partie d'un bâtiment en porte-à-faux, est de 3 m sans être moindre que la profondeur de la piscine au point le plus rapproché du bâtiment;

6) Une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique ou sur une installation septique;

7) Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit pouvoir être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;

8) Une piscine doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins à toutes les 12 heures;

9) Le système de vidange de l'eau de la piscine doit être organisé de façon à ne pas vidanger l'eau dans un lac ou un cours d'eau;

10) Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Normes relatives à une piscine recouverte

Une piscine peut être recouverte aux conditions suivantes :

1) la hauteur de la structure ne doit pas excéder 5 m;

2) la marge de recul arrière et la marge de recul latérale de la structure est de 2 m;

3) la marge de recul avant du bâtiment principal doit être respectée;

4) les matériaux de recouvrement doivent être rigides, sauf dans le cas de construction à support pneumatique.

Tarif du certificat d'autorisation

Le coût du certificat est de 25 $.

Pour de plus amples informations

- Téléphone : 819 688-2161, poste 260
- Site Internet : **www.sflc.ca** (section urbanisme et environnement)

Formulaires de demande disponibles sur le site internet de la Municipalité.

Règlements pertinents :

- Règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011;
- Règlement de zonage numéro 194-2011;

Sécurité de la piscine

1) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

2) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;

c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte.

Norme spécifique aux piscines creusées

Des trottoirs d'une largeur minimale de 900 mm doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine, sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

3) Une enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre, être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre, être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

4) Toute porte aménagée doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

5) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, à moins que cet appareil soit installé dans une remise.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Pendant la durée des travaux, le propriétaire doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine, s'il y a lieu.